



Rumilly, le 17 septembre 2024

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 24005ACB00 : Accord-cadre à bons de commande pour acquisition de livres pour la médiathèque et les BCD de la Ville de Rumilly

Décision modificative n°1 au Lot 2 : livres pour la jeunesse

Décision n° : 2024-103

Nos réf. : CD/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération 2023-10.20 en date du 30 Novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

VU l'attribution du marché n°24005ACB00 – lot 2 à l'entreprise l'île aux Livres domiciliée 9 rue Royale 74000 ANNECY, en date du 22 mai 2024, par décision municipale n°2024-71,

CONSIDERANT le changement de dénomination sociale du titulaire suite au changement de propriétaire,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°1 pour le lot 2 de l'accord cadre 24005ACB00 a pour objet de prendre en compte la nouvelle dénomination sociale du titulaire qui est :

L'île aux livres

Librairie PIALLES

SIRET : 927 837 930 00019

9 Rue Royale

74000 ANNECY

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au

terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Monsieur le responsable du Service de gestion comptable.

L'entreprise L'Ile aux Livres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20240917-2024-103-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2024

Publication : 23/09/2024

